

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00127  
Numéro SIREN : 397 471 822  
Nom ou dénomination : EURO DISNEY ASSOCIES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2021 sous le numéro de dépôt 4735

**Euro Disney Associés S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 2.385.978.999,04 euros  
Siège social : 1, rue de la Galmy 77700 Chessy (Seine et Marne)  
397 471 822 R.C.S. MEAUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 16 MARS 2021**

Le 16 mars 2021 à 9 heures, les associés de la société Euro Disney Associés S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 2.385.978.999,04 euros, ayant son siège social au 1, rue de la Galmy 77700 Chessy, immatriculée sous le numéro 397 471 822 R.C.S. Meaux (ci-après, la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, par voie de visio-conférence (référence : <https://disney.zoom.us/j/99978028999>) compte tenu de la pandémie de la Covid-19 et des mesures sanitaires en vigueur, sur convocation par voie électronique en date du 12 mars 2021 (l'« Assemblée »).

Sont présents à l'Assemblée les associés de la Société :

Euro Disney Investments Inc.,  
société de droit américain dont le siège social est 500 South Buena Vista Street Burbank, CA 91521  
Représentée par Monsieur Guy Gérard, dûment habilité en vertu d'un pouvoir,

Propriétaire de .....9 176 842 304  
actions

EDL SNC Corporation,  
société de droit américain dont le siège social est 500 South Buena Vista Street Burbank, CA 91521  
Représentée par Guy Gérard, dûment habilité en vertu d'un pouvoir,

Propriétaire de .....9 176 842 304  
actions

soit au total les 18 353 684 608 actions composant le capital social,

L'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée désigne Madame Lydie Boussard comme Présidente de l'Assemblée.

Messieurs Bouchaib Errdid et Benoît Gallopain, représentants du Comité Social et Economique, sont présents.

La société PricewaterhouseCoopers Audit et la société Caderas Martin S.A., Commissaires aux comptes, convoqués, sont absents et excusés.

Madame Nathalie Santos est désignée comme Secrétaire de l'Assemblée.

La Présidente de l'Assemblée dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des associés les documents prévus par la loi.

La Présidente de l'Assemblée rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation au délai de convocation ;
- Délégation de compétence au représentant légal à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant total de 350.000.000,22 euros par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'actions ordinaires de la Société ;
- Délégation de compétence au représentant légal à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues par le Code du travail pour satisfaire aux obligations légales ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Dispense est donnée de procéder à la lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux comptes.

La Présidente de l'Assemblée déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de l'Assemblée met aux voix les décisions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Renonciation au délai de convocation*

Les associés,

statuant à titre extraordinaire,

prennent acte que les associés ont accepté d'être convoqués à bref délai à cette assemblée générale extraordinaire de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au représentant légal à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'actions ordinaires de la Société*

Les associés,

statuant à titre extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles des articles L. 225-129 et suivants, et L. 225-130 du Code de commerce,

1. délègue au représentant légal de la Société la compétence pour pouvoir procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois et au moment qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total de 350.000.000,22 euros, par émission de 2.692.307.694 actions ordinaires nouvelles de la Société ;
2. confère tous pouvoirs au représentant légal de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

- décider de l'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, dans les limites susvisées ;
  - fixer les dates et modalités d'émission, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des actions à émettre,
  - arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques et conditions des émissions ;
  - procéder à tous ajustements requis, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès à terme au capital de la Société ;
  - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
3. fixe à 26 mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la délégation conférée par la présente résolution ; et
  4. prend acte que, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, le représentant légal rendra compte des modalités d'utilisation des pouvoirs conférés par la présente résolution lors de l'assemblée générale ordinaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au représentant légal à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues par le Code du travail pour satisfaire aux obligations légales*

Les associés,

statuant à titre extraordinaire,

en conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de son adoption,

après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et du rapport des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du Code de commerce et celles de l'article L 3332-18 du Code du travail, et

1. délègue au représentant légal de la Société la compétence pour procéder à une augmentation du capital social de la Société par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation l'émission d'actions de préférence ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et dont la souscription est réservée aux adhérents d'un plan d'épargne, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. fixe à 1 million d'euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation, étant précisé que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
5. confère tous pouvoirs au représentant légal pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
  - décider de l'augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et notamment fixer le montant de l'émission et fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital ;
  - arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques et conditions de l'émission, et notamment fixer le prix d'émission des actions nouvelles, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, les délais et modalités de libération des actions à émettre, le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance ;
  - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
6. fixe à 26 mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la délégation conférée par la présente résolution ;
7. prend acte que, conformément aux articles L. 225-100 et L. 225-129-5 du Code de commerce, le représentant légal de la Société rendra compte des modalités d'utilisation des pouvoirs conférés par la présente résolution à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### *Pouvoirs pour formalités*

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il conviendra d'effectuer.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés et la Présidente de l'Assemblée.

EDL SNC Corporation  
& Euro Disney Investments Inc.

DocuSigned by:  
  
376D429A59054DC...  
Guy Gerard

Présidente de l'Assemblée

DocuSigned by:  
  
F41BABB28A524BF...  
Lydie Boussard

**EURO DISNEY ASSOCIES S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 2.385.978.999,04 euros

Siège social : 1, rue de la Galmy - 77700 CHESSY

R.C.S. Meaux 397 471 822

**DECISION DE LA PRESIDENTE DU 16 MARS 2021**

Madame Natacha Rafalski, agissant en qualité de Présidente d'Euro Disney Associés S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 2.385.978.999,04 euros, ayant son siège sis 1, rue de la Galmy – 77700 Chessy (Seine-et-Marne), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 397 471 822 (la « **Société** »), faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 mars 2021 (l' « **Assemblée** »), et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par cette Assemblée :

1. rappelle que l'Assemblée a notamment, par sa deuxième résolution, délégué à la Présidente la compétence de procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois et au moment qu'elle appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total de 350.000.000,22 euros, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société.
2. décide en conséquence de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant total de 350.000.000,22 euros (« **l'Augmentation de Capital** »), laquelle se traduit par la création et l'émission de 2.692.307.694 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,13 euro, à souscrire en totalité par les deux associés EDL SNC Corporation (« **EDL SNC** ») et Euro Disney Investments Inc. (« **EDI Inc.** »), respectivement à hauteur de 50%, au prix unitaire de 0,13 euro, selon les modalités décrites ci-dessous :

- EDL SNC à concurrence de 1.346.153.847 actions ordinaires nouvelles,
- EDI Inc. à concurrence de 1.346.153.847 actions ordinaires nouvelles,

Ces actions nouvelles seront libérées lors de la souscription d'une somme de 90.000.000,00 euros, représentant 25,7% du nominal, le solde de 260.000.000,22 euros devant être libéré en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds de la Présidente et au plus tard dans un délai maximum de 5 ans.

Ces actions seront libérées lors de la souscription ainsi qu'il suit :

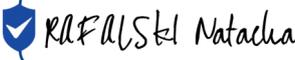
- EDL SNC à hauteur de 45.000.000,00 euros,
- EDI Inc. à hauteur de 45.000.000,00 euros,

Soit un montant total libéré de 90.000.000,00 euros lors de la souscription.

A l'issue de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société s'élèvera en conséquence à un montant de 2.735.978.999,26 euros ;

3. donne tous pouvoirs à Madame Lydie Boussard et/ou Monsieur Guy Gérard, à l'effet :
  - d'effectuer, si nécessaire, toute démarche, préparer, signer et déposer tout document et toute demande nécessaire à la réalisation de l'Augmentation de Capital de la Société, auprès de toute autorité ou organisme compétent ;
  - de conclure et signer tous contrats, engagements ou autres documents ;
  - et plus généralement, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes démarches, notifications, demandes ou formalités requises dans toute juridiction, désigner tout mandataire et prendre toutes les mesures utiles ou nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital de la Société.

Le 16 mars 2021

DocuSigned by:  
  
58442C9BF6714A6...  
Natacha Rafalski  
Présidente

**EURO DISNEY ASSOCIES S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 2.385.978.999,04 euros  
Siège social : 1, rue de la Galmy - 77700 CHESSY  
R.C.S. Meaux 397 471 822

**DECISION DE LA PRESIDENTE DU 25 MARS 2021**

Madame Natacha Rafalski, agissant en qualité de Présidente d'Euro Disney Associés S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 2.385.978.999,04 euros, ayant son siège sis 1, rue de la Galmy – 77700 Chessy (Seine et Marne), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 397 471 822 (la « **Société** »), faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 mars 2021 (l' « **Assemblée** »), et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par cette Assemblée :

- rappelle que l'Assemblée a notamment, par sa deuxième résolution, délégué à la Présidente la compétence de procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois et au moment qu'elle appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total de 350.000.000,22 euros, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société.
- rappelle que, le 16 mars 2021, la Présidente, faisant usage de la délégation de compétence précitée qui lui a été consentie par l'Assemblée, a décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société (« **l'Augmentation de Capital** »), d'un montant total de 350.000.000,22 euros, laquelle se traduit par la création et l'émission de 2.692.307.694 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,13 euro chacune, à souscrire par les deux associés EDL SNC Corporation (« **EDL SNC** ») et Euro Disney Investments Inc. (« **EDI Inc.** ») au prix unitaire de 0,13 euro. Ces actions nouvelles ont été libérées lors de la souscription d'une somme de 90.000.000,00 euros, représentant 25,7% du nominal, le solde de 260.000.000,22 euros devant être libéré en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds de la Présidente et au plus tard dans un délai maximum de 5 ans.
- constate que :
  - (a) EDLC SNC et EDI Inc. ont toutes deux souscrit à l'Augmentation de Capital de la Société respectivement à hauteur de 50%, selon les modalités décrites ci-dessous :
    - EDL SNC à concurrence de 1.346.153.847 actions ordinaires nouvelles,
    - EDI Inc. à concurrence de 1.346.153.847 actions ordinaires nouvelles,Ces actions ont été libérées lors de la souscription ainsi qu'il suit :
    - EDL SNC à hauteur de 45.000.000,00 euros,
    - EDI Inc. à hauteur de 45.000.000,00 euros,Soit un montant total libéré de 90.000.000,00 euros lors de la souscription.
  - (b) BNP Paribas a remis à la Société un certificat attestant du dépôt des fonds correspondant à la somme du montant total libéré de l'Augmentation de Capital souscrite en espèces, soit un montant total de 90.000.000,00 euros (le « **Certificat du Dépositaire** ») ;

- constate au vu du Certificat du Dépositaire sur l'Augmentation de Capital, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de la Société, d'un montant nominal de 350.000.000,22 euros, par création et émission d'actions ordinaires nouvelles avec libération partielle immédiate en espèces de 90.000.000,00 euros, le solde de 260.000.000,22 euros devant être libéré en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds de la Présidente dans un délai maximum de 5 ans ;
- constate, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital de la Société, que le capital social de la Société est porté ce jour de 2.385.978.999,04 euros (*deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre centimes*), divisé en 18.353.684.608 actions (*dix-huit milliards trois cent cinquante-trois millions six cent quatre-vingt-quatre mille six cent huit actions*) à 2.735.978.999,26 euros (*deux milliards sept cent trente-cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-six centimes*), divisé en 21.045.992.302 actions (*vingt-et-un milliards quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent deux actions*) de 0,13 euro chacune ;
- décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 6 - Capital social**

*Le capital social de la Société est de 2.735.978.999,26 euros (deux milliards sept cent trente-cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-six centimes), divisé en 21.045.992.302 actions (vingt-et-un milliards quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent deux actions) toutes de même catégorie. »*

- donne tous pouvoirs à Lydie Boussard, à l'effet de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes démarches, notifications, demandes ou formalités requises dans toute juridiction, désigner tout mandataire et prendre toutes les mesures relatives aux décisions qui précèdent.

DocuSigned by:  
 Rafalski Natacha  
58442C9BF6714A6...

Natacha Rafalski, Présidente

**EURO DISNEY ASSOCIES S.A.S.**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 2.735.978.999,26 euros**  
**Siège Social : 1, rue de la Galmy**  
**77700 CHESSY**

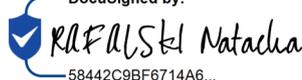
---

**R.C.S. Meaux 397 471 822**

---

**STATUTS**

Mis à jour suite à la décision de la Présidente en date du 25 mars 2021

DocuSigned by:  
  
58442C9BF6714A6...

Natacha Rafalski  
Présidente

## **PREAMBULE**

La société a été constituée, le 22 juin 1994, sous la forme d'une société en nom collectif.

Aux termes d'une assemblée des associés en date du 30 septembre 2004, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé de transformer la société en nom collectif en société en commandite par actions à compter du jour de ladite assemblée.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2018, les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé de transformer la société en commandite par actions en société par actions simplifiée à compter du jour de ladite assemblée.

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Forme**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

#### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

(i) la réalisation, par crédit-bail ou autrement, de toutes opérations de conception, aménagement, construction, location, achat, vente, promotion, concession, gestion et exploitation de

(a) un ou plusieurs parcs d'attractions et complexes de loisirs, dont les parcs à thèmes Disneyland et Walt Disney Studios situés à Marne-la-Vallée, ainsi que tous les agrandissements futurs de ceux-ci;

et, plus généralement, tous autres parcs à thèmes, restaurants, complexes de commerces de détail, centres de loisirs, parcs naturels, terrains de camping, complexes sportifs, centres de distraction situés à Marne-la-Vallée ou en tout autre lieu;

ainsi que toutes opérations liées à l'activité de fabrication, importation, vente ou achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage d'or, de l'argent ou du platine ;

(b) toutes autres opérations immobilières notamment relatives à des terrains nus, des hôtels, des bureaux, des logements, des usines, des écoles, des centres commerciaux, des centres de conférences, des installations de parking situées à Marne-la-Vallée ou en tout autre lieu, y compris sans que cette énumération soit limitative, les constructions, installations et structures du Projet Euro Disneyland (le "Projet EDL") telles que définies dans la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France en date du 24 mars 1987 (la "Convention avec l'Etat"), telle que celle-ci a été et peut être modifiée;

ainsi que toutes routes et installations, ainsi que tous matériels, équipements et services y relatifs;

(ii) la réalisation d'investissements directs ou indirects par la création de nouvelles sociétés, de sociétés en participation ou en nom collectif, la souscription ou l'acquisition d'actions, de droits de souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières, la réalisation d'apports en nature, la réalisation de fusions ou de toutes autres opérations relatives à des activités commerciales, industrielles ou immobilières reliées à l'objet mentionné au (i) ci-dessus ou permettant de le réaliser;

(iii) et généralement la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets mentionnés en (i) et (ii) ci-dessus.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est :

**« EURO DISNEY ASSOCIES S.A.S. »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédés ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est :

**1, rue de la Galmy 77700 CHESSY**

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. Par exception à ce qui précède, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

### **Article 5 - Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital social de la Société est de 2.735.978.999,26 euros (deux milliards sept cent trente-cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-six centimes), divisé en 21.045.992.302 actions (vingt-et-un milliards quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent deux actions) toutes de même catégorie.

### **Article 7 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par collective des associés prise dans les conditions définies ci-après.

### **Article 8 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 9 - Droits attribués aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibération.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

### **Article 10 - Cession ou transmission des actions - agrément**

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés à l'unanimité.

L'associé doit notifier la transmission projetée au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions concernées, l'identification de l'acquéreur, soit, pour une personne physique les noms, prénoms, domicile et nationalité et pour une personne morale la dénomination, la forme, le montant du capital social, l'adresse du siège social, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de ses actionnaires ; ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La décision des associés doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande susvisée. Le Président notifie la réponse au cédant dans un délai d'un mois, étant précisé que l'agrément doit être décidé à l'unanimité et n'a pas à être motivé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder au transfert d'actions. Ledit transfert devra être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réaliser ledit transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

### **TITRE III**

#### **ORGANES DE LA SOCIETE**

##### **Article 11 - Président**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Il n'existe pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Sauf remplacement, le Président exerce ses fonctions pour une durée d'une année, définie comme la période s'écoulant entre la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes d'un exercice et la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice suivant. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Toutefois, des limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Sauf délibération spéciale des associés, le Président ne percevra pas de rémunération mais aura droit, sur justificatif, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 12 - Directeurs généraux**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, à la majorité simple, peut ou peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et qui doivent obligatoirement être des personnes physiques.

La durée et la rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## **Article 13 – Décision de l'associé unique ou des associés**

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président, des directeurs généraux et/ou des directeurs généraux délégués,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes, augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- prorogation, dissolution, liquidation,
- agrément en cas de cession d'actions,
- et plus généralement, toute modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf disposition contraire des statuts.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre paraphé et coté.

II – Si la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application des règles légales,
- agrément en cas de cessions d'actions.

b) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- approbation des comptes annuels,
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes, augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- prorogation, dissolution, liquidation,

- et plus généralement, toute modification statutaire.

c) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sauf disposition contraire des statuts.

d) Les décisions collectives des associés sont prises sous toutes formes, notamment par consultation écrite des actionnaires (y compris par courrier électronique ou télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tous moyens, quinze jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut, élit son président parmi les membres présents. Elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel devra être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé est réputé avoir approuvé les résolutions.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le Président. Il peut être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président et/ou le secrétaire de l'assemblée. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

#### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES - RESULTATS SOCIAUX – COMITE D'ENTREPRISE**

##### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 des statuts.

### **Article 15 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

### **Article 16 - Approbation des comptes et affectation des résultats**

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui statuent sur l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

### **Article 17 – Comité social et économique**

(i) Les élus du comité social et économique (quatre au total, dont deux pour le 1<sup>er</sup> collège électoral, 1 pour le 2<sup>ème</sup> collège, 1 pour le 3<sup>ème</sup> collège), exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail auprès de la personne à laquelle le président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique pour toutes questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise (établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion, établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants, modification du capital social, etc.), et à défaut d'une telle délégation, auprès du président ou du directeur général.

Le président ou le directeur général ou, le cas échéant, la personne à laquelle le président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique est l'interlocuteur des membres du comité social et économique pour les tenir informés des orientations de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le président ou le directeur général ou, le cas échéant, la personne à laquelle le président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique fixera le nombre de réunions périodiques avec les membres du comité social et économique et déterminera leur fréquence et leur objet en fonction de l'importance des points concernés.

(ii) Pour l'application des dispositions du Code du travail, deux membres du comité social et économique peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, dans les mêmes conditions que celles applicables aux associés. En cas de consultation écrite des associés ou de décision de l'associé unique, l'ordre du jour et le texte des projets de résolution, ainsi que les documents correspondants requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, seront adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux deux membres du comité social et économique dans les mêmes conditions que celles applicables aux associés ou à l'associé unique selon le cas. Les deux membres du comité social et économique pourront adresser leurs observations ou leurs questions éventuelles sur les documents susvisés à l'une des personnes mentionnées au (i) ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents susvisés.

(iii) Pour l'application des dispositions du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolution seront adressées par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, dans le délai identique à celui applicable aux demandes d'inscription des projets de résolution adressées par les associés ou l'associé unique selon le cas. Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, et d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susvisées.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 18 - Dissolution et liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légitime de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 19 - Attribution de compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

-----